



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n°2018 - 0779

déterminant les zones protégées dans lesquelles les débits de boissons à consommer sur place et lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis dans le département de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3512-10, L.3335-1 et L.3335-8 ;

VU le code général des impôts en son article 564 *decies* ;

VU l'ordonnance n°2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes ;

VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2423 du 11 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que, notamment pour des considérations ayant trait à l'ordre public, la tranquillité et la santé publiques, il y a lieu de déterminer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements ;

CONSIDERANT qu'au vu de la nécessité de concilier le développement économique dans le département avec les impératifs de lutte contre le tabagisme, il y a lieu de déterminer les distances auxquelles les débits de tabac ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis

ARRÊTE :

Article 1 :

Dans le département de la Seine-Saint-Denis, sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis à une distance de moins de 75 mètres des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

4° Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

6° Etablissements pénitentiaires ;

7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport ;

9° Entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de mille salariés.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remis en cause pour des motifs tirés du présent article.

Article 2 :

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1^{er} lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 3 :

Dans le département de la Seine-Saint-Denis, sans préjudice des droits acquis, les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis à une distance de moins de 75 mètres des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

1° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

2° Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'existence de lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés ne peut être remis en cause pour des motifs tirés du présent article.

Article 4 :

Les distances fixées aux articles 1 et 3 du présent arrêté sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'édifice ou de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit ou lieu de vente est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 5 :

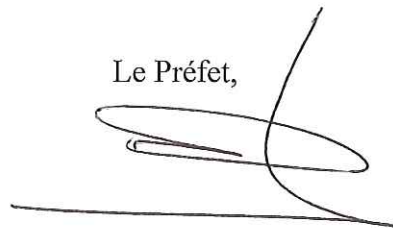
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°10-2423 du 11 octobre 2010.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives.

Fait à Bobigny, le 03 AVR. 2018

Le Préfet,



Pierre-André DURAND